



Gestion du spectre et politique des télécommunications

INTELSAT et Inmarsat restructuration et accès

(Information et initiatives récentes)

RÉVOQUÉ : La privatisation d'INMARSAT et d'INTELSAT a pris effet le 1er avril 1999 dans le cas d'INMARSAT et le 18 juillet 2001 dans le cas d'INTELSAT. Selon la structure corporative qui régit l'exploitation d'Inmarsat Ltd. et d'Intelsat Ltd., le concept de signataire est devenu superflu. Les arrangements d'accès direct, mis en place pour les utilisateurs non-signataires du système INTELSAT, ont donc pris fin et ne sont plus nécessaires à la poursuite des relations d'affaires entre Intelsat Ltd. et ses usagers et investisseurs.

Pour obtenir plus ample information sur Inmarsat Ltd, prière de consulter le site Web d'Inmarsat aux adresses suivantes :

www.inmarsat.com/news_story.cfm?id=22 <http://www.inmarsat.com/news_story.cfm?id=22>
www.inmarsat.com/ <<http://www.inmarsat.com/>>

Pour obtenir plus ample information sur Intelsat Ltd., prière de consulter le site Web d'Intelsat à l'adresse suivante :

www.intelsat.com

INDUSTRIE CANADA

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

AVIS N° DGTP-018-98

L'Organisation internationale des télécommunications par satellites (INTELSAT) L'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (Inmarsat)

Restructuration et accès

Le présent avis a pour objet d'annoncer la publication d'un document d'information sur la restructuration d'INTELSAT et d'Inmarsat et sur les initiatives récentes concernant l'accès à ces organisations.

L'Accord sur les télécommunications de base conclu en 1997 par l'Organisation mondiale du commerce a entraîné une libéralisation considérable de la prestation de services de télécommunications internationales entre les pays signataires. Le document d'information est publié dans le contexte de la libéralisation du marché canadien des télécommunications, plus particulièrement en ce qui a trait à l'élimination, le 1^{er} octobre 1998, du monopole de Téléglobe Canada Inc. (Téléglobe Canada) en ce qui concerne la fourniture d'installations pour les services de télécommunications outre-mer.

Le document d'information intitulé *INTELSAT et Inmarsat, restructuration et accès* est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

World Wide Web (WWW)
<http://strategis.ic.gc.ca/spectre>

On peut aussi obtenir une version papier, moyennant des frais, auprès de :

Tyrell Press Ltd.
2714, chemin Fenton
Gloucester (Ontario) K1T 3T7

Numéro sans frais au Canada	: 1 800 267-4862
Numéro sans frais aux États-Unis	: 1 800 574-0137
Numéro général	: (613) 822-0740
Numéro de télécopieur	: (613) 822-1089

Groupe Communications Canada

45, boulevard Sacré-Coeur

Hull (Québec) K1A 0S9

Numéro sans frais : 1 888 562-5561

Numéro de télécopieur : (819) 779-2833

Numéro général : (819) 779-4335

Le 4 décembre 1998

Le directeur général,
Direction de la politique des télécommunications

Original signé par

Michael Helm

RÉVOQUÉ

1. Introduction

Le présent document d'information a pour but de présenter une vue d'ensemble de la situation actuelle en ce qui concerne la restructuration d'INTELSAT et Inmarsat et de résumer les mesures prises en vue de mettre en oeuvre la politique gouvernementale visant à libéraliser l'accès aux installations de ces deux organisations, en accord avec la libéralisation du marché canadien des télécommunications.

Ce document complète les politiques en vigueur sur la prestation au Canada de services fixes et mobiles de télécommunications par satellite, y compris le monopole de Télésat Canada concernant la fourniture d'installations du service fixe par satellite servant aux télécommunications intérieures et transfrontières (entre le Canada et les États-Unis) jusqu'au 1^{er} mars 2000.

2. INTELSAT

2.1 Contexte

INTELSAT est une organisation issue d'un traité intergouvernemental qui possède et exploite, sur une base commerciale, des satellites géostationnaires servant à la prestation, à l'échelle mondiale, de services de télécommunications. Elle a pour mission première d'assurer la connectivité à l'échelle mondiale avec le réseau public commuté de télécommunications afin de garantir des services de télécommunications internationales à ses pays membres, y compris des pays dépendant entièrement d'INTELSAT pour la prestation de services de télécommunications internationales, et dans certains cas, nationales.

Créée à titre provisoire en 1964, INTELSAT a été établie de façon définitive aux termes d'accords signés à Washington le 20 août 1971 et entrés en vigueur le 12 février 1973. Quelque 142 pays participent à la gouvernance et à l'exploitation du système INTELSAT. Chaque pays membre est représenté au sein de l'organisation par une partie (État) et un signataire (exploitant/investisseur). Le Canada est partie à l'*Accord relatif à l'Organisation internationale des télécommunications par satellites INTELSAT* (l'accord), tandis que Téléglobe Canada est le signataire canadien désigné à l'*Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites INTELSAT* (l'accord d'exploitation). Selon ces accords, toute demande d'approbation d'une station terrienne en vue de l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT doit être soumise à INTELSAT par le signataire désigné par la partie sur le territoire de laquelle la station terrienne est située.

Industrie Canada représente le Canada à l'assemblée des parties. L'assemblée est composée de toutes les parties, ayant chacune une voix, et elle se réunit normalement aux deux ans pour décider de la politique générale et des objectifs à long terme de l'organisation. Téléglobe Canada participe à la réunion annuelle des signataires, qui est ouverte à tous les signataires, chacun ayant une voix, et elle exerce des fonctions

spécifiques en plus de superviser l'exploitation du système d'INTELSAT. En outre, Téléglobe Canada détient une part d'investissement qui lui donne le droit d'être représentée comme gouverneur au conseil des gouverneurs, l'organe responsable de la gestion d'INTELSAT. La gestion des activités quotidiennes de l'organisation est prise en charge par un organisme exécutif dirigé par un directeur général. Selon l'accord, le conseil est composé de 20 à 22 gouverneurs admissibles en raison de leurs parts d'investissement et de cinq gouverneurs représentant des signataires provenant des régions définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT). Certains gouverneurs, dont Téléglobe Canada, siègent de leur propre droit au conseil tandis que d'autres forment des groupes de signataires afin d'être représentés au conseil. En fait, le nombre de gouverneurs dépend de la décision prise au moment de la réunion annuelle des signataires au sujet de la part d'investissement minimum requise d'un signataire, ou d'un groupe de signataires, pour être admissible au conseil. Les décisions du conseil des gouverneurs sont pondérées en fonction des parts d'investissement.

2.2 Restructuration d'INTELSAT

2.2.1 Situation actuelle en ce qui concerne la restructuration

INTELSAT évolue dans un environnement sensiblement différent de celui qui existait au début des années 1970. La concurrence, qui était alors presque inexistante, devient un facteur de plus en plus important en raison de l'émergence de systèmes à satellites internationaux, régionaux et nationaux distincts, et de la capacité substantielle qu'offrent les câbles à fibre optique internationaux. L'élimination des monopoles d'État en matière de télécommunications influe également sur le marché des télécommunications par satellite. La structure intergouvernementale d'INTELSAT, ses organes directeurs et les obligations d'investissement (liées à l'utilisation du système) ne répondent plus aux exigences du marché en ce qui a trait à l'exploitation des services actuels et au développement de nouvelles entreprises dans un environnement farouchement concurrentiel.

Au début des années 1990, INTELSAT a entamé un processus de réflexion qui a conduit à l'examen de différentes options de restructuration de l'organisation. Suite à la décision de l'assemblée des parties autorisant la création d'une société commerciale dérivée indépendante, New Skies Satellites N.V. (New Skies) a été constituée en société privée aux Pays-Bas, le 23 avril 1998, en vue de fournir des services concurrentiels, notamment des services multirégionaux de distribution audiovisuelle, des services de réception directe de télévision (DTH), et d'explorer des débouchés dans le multimédia. INTELSAT a évolué au point de servir deux marchés et clientèles distincts, soit celui des services téléphoniques et de transmission de données et celui des services vidéo. INTELSAT revient donc à son mandat initial, soit d'assurer la connectivité à l'échelle mondiale en fournissant le secteur spatial nécessaire aux services publics de télécommunications internationales

essentiels. (INTELSAT permet des liaisons de télécommunications directes entre le Canada et quelque 90 pays membres.) New Skies est assujettie au régime réglementaire qui s'applique aux Pays-Bas et dans chacun des pays où elle pourrait faire affaire, et elle ne jouit d'aucun privilège ni d'aucune immunité. Tel que décidé par l'Assemblée, six satellites INTELSAT ont été transférés à New Skies. De plus, l'Assemblée a décidé de transférer à New Skies deux enregistrements auprès de l'UIT de positions orbitales et de fréquences en bande Ka. La participation directe d'INTELSAT dans New Skies a été fixée à 10 p. 100, détenue dans un fonds de fiducie sans droit de vote, et le niveau maximum de participation individuelle dans New Skies a été fixé initialement à 17 p. 100 du total du capital social émis. En ce qui concerne la participation globale des signataires d'INTELSAT dans New Skies, on s'attend à ce qu'elle soit diluée de façon substantielle suite à une émission initiale publique d'actions à la fin de 1999, et en raison de la négociation volontaire d'actions en bourse. L'assemblée a aussi adopté des mesures de sauvegarde efficaces afin de garantir une concurrence loyale entre New Skies et ses concurrents, notamment la renonciation à certains privilèges et immunités concernant les rapports d'INTELSAT avec New Skies, des rapports clairement définis et sans aucun lien de dépendance entre New Skies et INTELSAT, et un engagement de la part de New Skies à ne pas chercher à obtenir d'autorisation exclusive de prestation de services dans aucun pays ou région.

La création de New Skies doit être considérée comme la première étape dans la restructuration/privatisation complète et ultime d'INTELSAT. Il faut envisager des changements afin de s'assurer qu'INTELSAT demeurera compétitive à long terme tout en continuant d'assurer sa mission principale. Le conseil des gouverneurs a déjà entrepris un examen du fonctionnement d'INTELSAT et on s'attend à ce que l'assemblée des parties établisse un nouveau processus à sa prochaine réunion ordinaire, en octobre 1999, afin d'achever la restructuration d'INTELSAT.

2.2.2 Perspective canadienne

Le gouvernement canadien est favorable à la prestation de services de télécommunications par des entités non-gouvernementales fonctionnant sur une base concurrentielle. En ce sens, le Canada appuie généralement les initiatives menant à la privatisation d'INTELSAT. Plus précisément, les objectifs visés par tout plan de privatisation d'INTELSAT devraient être d'assurer la viabilité de l'organisation et sa capacité d'assurer sa mission première, soit d'assurer la connectivité à l'échelle mondiale en fournissant le secteur spatial nécessaire aux services publics de télécommunications internationales essentiels, et de garantir qu'INTELSAT et ses concurrents soient placés sur un pied d'égalité. Le Canada continuera de défendre ces objectifs primordiaux dans le cadre du processus de restructuration d'INTELSAT.

La décision de l'assemblée des parties à l'effet de créer une société dérivée indépendante d'INTELSAT est conforme à la politique du Canada en matière de concurrence puisqu'elle permet aux gouvernements de se retirer complètement de la partie d'INTELSAT qui n'est pas étroitement liée à la réalisation de sa mission première et qui ne nécessite pas une intervention intergouvernementale. La décision de l'assemblée concorde avec l'intention et l'objectif fondamental du Canada de faire en sorte que New Skies soit placée sur un pied d'égalité avec ses concurrents. Le gouvernement canadien veillera à ce que tous les prestataires de services de télécommunications par satellite, conformément à ses lois et à ses obligations internationales, soient traités de manière équitable et non discriminatoire au Canada.

Enfin, la création de New Skies offre à l'industrie canadienne de nouvelles occasions d'investir sur les marchés régionaux ou mondiaux de télécommunications par satellite ou d'offrir des services sur ces marchés. La prestation de services par New Skies sur le marché canadien pourrait également avantager les consommateurs en leur donnant plus de choix en matière d'installations et de services de télécommunications.

2.3 L'accès à INTELSAT

2.3.1 Dispositions d'INTELSAT relatives à l'accès direct

Parallèlement au processus de restructuration d'INTELSAT, le conseil des gouverneurs a pris des décisions en vue de permettre l'accès direct à INTELSAT par des non-signataires utilisateurs de capacité satellitaire d'INTELSAT. Se fondant sur ces décisions du conseil des gouverneurs, INTELSAT offre quatre niveaux d'accès à INTELSAT. Un signataire peut donc accorder à un organisme exploitant sur son territoire, un client autorisé, une habilitation à un ou plusieurs des niveaux d'accès suivants :

- Niveau 1 : Habilitation opérationnelle et technique;
- Niveau 2 : Habilitation en matière commerciale et de service;
- Niveau 3 : Habilitation en matière contractuelle;
- Niveau 4 : Habilitation en matière d'investissement.

L'accès de niveau 1 permet à un client autorisé de rencontrer le personnel d'INTELSAT pour discuter de questions opérationnelles et techniques et de recevoir de l'information et de la documentation à ce sujet. L'accès de niveau 2 permet à un client autorisé de rencontrer le personnel d'INTELSAT pour discuter de la capacité disponible, de questions de commercialisation et de tarifs, et de recevoir de l'information et de la documentation à ce sujet. Les clients qui ont reçu une autorisation de niveau 1 ou 2 ne peuvent avoir accès au secteur spatial d'INTELSAT que par l'entremise d'un signataire.

L'accès de niveau 3 est une habilitation en matière contractuelle en vue de

commander directement des services d'INTELSAT et de recevoir directement les factures d'utilisation des satellites (au tarif facturé par INTELSAT aux signataires). L'accès de niveau 3 permet également au client autorisé de soumettre des demandes d'approbation en vue de l'exploitation de stations terriennes. Aucun investissement n'est exigé d'un client autorisé de niveau 3; dans ce cas, le signataire assume les obligations d'investissement résultant de l'utilisation du secteur spatial par un client autorisé et il tire un bénéfice de cet investissement. L'accès de niveau 4 inclut l'habilitation en matière contractuelle de niveau 3, mais permet également au client autorisé d'investir dans l'organisation en fonction de son utilisation du système et de tirer un bénéfice de son investissement.

Lorsqu'il accorde à un client l'autorisation de niveau 3 ou 4, un signataire peut choisir que le client autorisé soit responsable envers INTELSAT de payer les frais d'utilisation des satellites qui sont imputables au client autorisé. Un tel transfert de responsabilité ne peut entrer en vigueur avant qu'il y ait signature d'une entente de services entre INTELSAT et le client autorisé, cette entente pouvant être conditionnelle à la fourniture de garanties satisfaisantes à INTELSAT. Un signataire peut aussi choisir qu'un client de niveau 3 ou 4 soit responsable auprès d'INTELSAT de dommages affectant le secteur spatial d'INTELSAT en raison de l'exploitation inadéquate de stations terriennes par le client autorisé. Afin que le signataire puisse transférer sa responsabilité à cet égard, la partie doit certifier à INTELSAT qu'elle a les pouvoirs nécessaires pour fermer, en cas de demande raisonnable d'INTELSAT, toute station terrienne sous sa juridiction et dont l'exploitation est inadéquate. La partie prend donc la responsabilité de l'exploitation appropriée des stations terriennes par les clients autorisés sous sa juridiction, sans toutefois s'engager financièrement. Finalement, un signataire peut aussi choisir qu'un client de niveau 4 soit responsable du paiement de la part d'investissement, des rajustements financiers et des contributions en capital attribuables au client autorisé. Ces principes ne s'appliquent pas tant que le client autorisé n'a pas signé un accord d'investissement avec INTELSAT.

Les quatre niveaux d'accès permettent aux clients autorisés d'assister à la Réunion sur le trafic mondial (GTM) et à la Conférence mondiale des représentants pour l'exploitation (GORC) en tant que délégation à part entière. Toutefois, les dispositions relatives à l'accès n'entraînent aucun changement en ce qui a trait au droit d'être représenté et de voter à la réunion des signataires et au conseil des gouverneurs tel que prévu par les accords d'INTELSAT. Les clients autorisés de niveau 1, 2, 3 ou 4 n'ont aucun droit de participer au processus décisionnel d'INTELSAT. Un signataire/pays ne peut avoir plus d'une délégation ni plus d'une voix à la réunion des signataires. Il ne peut non plus prétendre à plus d'un siège au conseil des gouverneurs, qu'il l'occupe lui-même ou qu'il le partage avec d'autres signataires. La représentation des clients autorisés au sein de la délégation d'un pays et la relation entre un signataire et les clients autorisés à cet égard sont régies au niveau national.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur les quatre niveaux d'accès au site (<http://www.intelsat.int/cmc/connect/daccess.htm>).

2.3.2 Initiatives récentes

Le 1^{er} octobre 1998, le monopole de Téléglobe Canada concernant la fourniture d'installations pour des services de télécommunications outre-mer prenait fin. Toutefois, tant que la restructuration/privatisation d'INTELSAT ne sera pas achevée, le concept de signataire est maintenu et le Canada a droit à un seul signataire, présentement Téléglobe Canada.

Jusqu'à maintenant, Téléglobe Canada a été la seule entreprise à avoir accès directement à INTELSAT au Canada. En accord avec la libéralisation du marché des services de télécommunications par satellite, Industrie Canada souhaite maximiser l'accès à INTELSAT. Industrie Canada a donc conclu un accord avec Téléglobe Canada (joint à l'Annexe 1) afin de donner l'opportunité à des utilisateurs de capacité satellitaire d'INTELSAT, qui ne sont pas signataires, d'avoir accès directement à INTELSAT, comme s'ils étaient eux-mêmes signataires, conformément aux arrangements d'accès direct à INTELSAT et au présent document. L'accord entre Industrie Canada et Téléglobe Canada énonce le processus permettant aux utilisateurs de capacité satellitaire d'INTELSAT de devenir des clients autorisés d'INTELSAT à n'importe lequel des quatre niveaux d'accès décrits à la section 2.3.1 ci-dessus.

Un requérant souhaitant devenir un client autorisé d'INTELSAT doit être une entité légale dont les activités se déroulent au Canada et qui a un représentant de service au Canada. Le requérant doit écrire à Industrie Canada pour faire part de son intention de devenir client autorisé et d'obtenir une habilitation à un certain niveau d'accès et, à cet égard, doit fournir l'information suivante :

- (1) nom du requérant (nom légal et toute appellation sous laquelle il poursuit ses activités);
- (2) nom du pays dans lequel il est incorporé, le cas échéant;
- (3) adresse d'affaires au Canada;
- (4) nom, titre et adresse d'un contact;
- (5) nom, titre et adresse du représentant du service au Canada, s'ils sont différents des informations de l'article ci-dessus;

- (6) numéros de téléphone et de télécopieur, et adresse électronique, le cas échéant;
- (7) autorisation du CRTC, le cas échéant;
- (8) utilisation proposée de la capacité satellitaire d'INTELSAT, et
- (9) toute information supplémentaire pertinente.

La demande doit être envoyée à l'adresse suivante :

Directeur général
Direction générale de la politique des télécommunications
Industrie Canada
300, rue Slater, 16^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0C8

Lorsqu'il s'agira d'examiner les demandes de requérants souhaitant devenir clients autorisés d'INTELSAT, Industrie Canada approuvera les demandes des fournisseurs de services de télécommunications autorisés par le CRTC à fournir des services de télécommunications internationaux. Industrie Canada examinera les autres demandes individuellement à la lumière de la politique énoncée visant à maximiser l'accès à INTELSAT.

Industrie Canada fera parvenir les demandes approuvées à Téléglobe Canada, qui les entérinera automatiquement et fera parvenir les autorisations requises à INTELSAT. Par la suite, un client autorisé fera affaire directement avec INTELSAT pour ce qui est de démontrer sa solvabilité, de conclure un accord de services, de présenter des demandes en vue de l'exploitation de stations terriennes (incluant la coordination, l'exécution de tests de vérification et la certification des stations terriennes) et d'investir dans l'organisation.

L'accord entre Industrie Canada et Téléglobe Canada précise enfin le processus et les conditions s'appliquant à la consultation des clients autorisés et à leur représentation au sein des organes de décision d'INTELSAT.

Pour de plus amples renseignements, communiquer avec :

Analyste principale des politiques
Direction générale de la politique des télécommunications
Industrie Canada
300, rue Slater, 16^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : (613) 998-9053
Télécopieur : (613) 998-4530
Courriel : starnaud.diane@ic.gc.ca

L'approbation des stations terriennes exploitées au Canada pour accéder à des satellites, y compris ceux d'INTELSAT, est assujettie aux exigences du *Cadre de politique pour la prestation des services fixes par satellite* (PR-008). Ces exigences comprennent les éléments suivants :

- (1) Respect du monopole de Télésat Canada concernant la fourniture d'installations du service fixe par satellite servant aux télécommunications intérieures et transfrontières (Canada-États-Unis)

jusqu'au 1^{er} mars 2000.

- (2) Respect des exigences relatives à la délivrance des licences énoncées dans le *Règlement sur la radiocommunication*.
- (3) Respect des politiques sur le spectre et des exigences techniques et opérationnelles, y compris toute exigence relative à la coordination efficace du service sur les plans national et international.

Finalement, si les modifications aux accords d'INTELSAT permettant la désignation de plusieurs signataires entrent en vigueur avant la restructuration/privatisation de l'organisation, le Canada envisagera de désigner d'autres signataires.

3. Inmarsat

3.1 Contexte

Inmarsat a été créée à l'initiative de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour mettre en place le secteur spatial nécessaire pour améliorer les communications maritimes, contribuant ainsi à améliorer les communications de détresse et les communications pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Inmarsat est issue d'un traité intergouvernemental qui a été signé le 3 septembre 1976 et qui est entré en vigueur le 16 juillet 1979. Au fil des ans, le mandat d'Inmarsat a été élargi pour inclure la mise en place du secteur spatial nécessaire pour améliorer les communications aéronautiques et celles du service mobile terrestre ainsi que les communications sur les plans d'eau ne faisant pas partie du milieu marin. Inmarsat est composée de quelque 81 pays membres. Chaque pays est représenté au sein de l'organisation par une partie (un État) et un signataire (exploitant/investisseur). Le Canada est partie à la *Convention sur l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites Inmarsat* (la convention) tandis que Téléglobe Canada a été le signataire canadien désigné jusqu'au 18 septembre 1998, alors que l'*Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites Inmarsat* (l'accord d'exploitation) est entré en vigueur pour le nouveau signataire canadien, Stratos Wireless Inc (Stratos).

Inmarsat possède et exploite sur une base commerciale un réseau de satellites géostationnaires de télécommunications. Selon la Convention et l'Accord d'exploitation, toute demande d'approbation d'une station terrienne utilisant le secteur spatial d'Inmarsat doit être soumise à Inmarsat par le signataire désigné par la partie sous l'autorité de laquelle la station terrienne fait l'objet d'une licence.

Industrie Canada représente le Canada à l'assemblée. Cette dernière est composée de toutes les parties, chacune ayant une voix, et elle se réunit normalement aux deux ans pour étudier des questions générales de politiques et les objectifs à long terme de

l'organisation. Stratos détient une part d'investissement lui permettant d'être représenté au conseil d'Inmarsat, qui est chargé de la gestion du système d'Inmarsat. Selon la convention, il est composé de 18 représentants de signataires admissibles en raison de leurs parts d'investissement ainsi que de quatre représentants de signataires élus par l'assemblée pour assurer une représentation géographique équitable, compte tenu des intérêts des pays en voie de développement. Certains signataires, incluant Stratos, sont représentés de leur propre droit au conseil tandis que d'autres forment des groupes pour obtenir un siège. Les décisions du conseil sont pondérées en fonction des parts d'investissement.

3.2 Restructuration d'Inmarsat

3.2.1 Situation actuelle en ce qui concerne la restructuration

Inmarsat évolue dans un environnement caractérisé par une tendance croissante à la mondialisation et à la compétitivité. L'élimination des monopoles d'État exerce aussi une influence sur le marché des télécommunications par satellites. L'arrivée de concurrents déterminés à assurer des services de communications personnelles à l'échelle mondiale a forcé Inmarsat à revoir sa structure afin d'être en mesure de soutenir la concurrence et d'attirer des investisseurs. La structure intergouvernementale d'Inmarsat, sa gouvernance et ses obligations d'investissement (basées sur l'utilisation du système) l'empêchent de répondre aux exigences du marché en ce qui concerne l'exploitation des services actuels et le développement de nouvelles entreprises.

Au début des années 1990, Inmarsat a entamé un processus d'examen de ses objectifs et modes de fonctionnement à la lumière de l'évolution du milieu des télécommunications. Ce processus a mené à une décision de l'assemblée permettant la création d'une société commerciale dérivée chargée d'assurer des services de communications personnels mobiles par satellite à l'échelle mondiale, à condition qu'il n'y ait pas d'interfinancement entre Inmarsat et la société. ICO Global Communications Holdings Ltd. (ICO) a été constituée en société privée du Royaume-Uni en janvier 1995 et elle est par conséquent assujettie au régime réglementaire qui s'applique au Royaume-Uni et dans chacun des pays où elle pourrait faire affaire. ICO ne jouit d'aucun privilège ni d'aucune immunité. La participation maximale individuelle dans ICO a initialement été fixée à 15 p. 100 du capital-actions total. En plus de sa participation directe d'environ 10 p. 100 dans ICO, Inmarsat est représentée au conseil d'ICO par deux administrateurs. Toutefois, à compter de l'élection des 13 membres du conseil en 1999 parmi les investisseurs, Inmarsat ne jouira d'aucun droit spécial de représentation au conseil d'ICO. Une émission initiale de titres dans le public a eu lieu en 1998, et l'on s'attend à ce que la dilution graduelle de la participation globale des signataires d'Inmarsat dans ICO se poursuive étant donné les besoins de capitaux auxquels il faudra satisfaire au cours des prochaines années.

Suite à la création d'ICO, un groupe de travail a été mis sur pied pour présenter à l'assemblée des recommandations au sujet de la restructuration d'Inmarsat. En avril 1998, l'assemblée a pris des décisions et adopté des amendements qui conduisent à la privatisation d'Inmarsat. Les opérations commerciales d'Inmarsat seront transférées à une société enregistrée au Royaume-Uni, la société Inmarsat. Une composante intergouvernementale, l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites, sera maintenue pour exercer une fonction de surveillance sur la société Inmarsat et veiller à ce que ses obligations de services publics soient respectées. L'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites exercera ses fonctions de surveillance par l'entremise de l'assemblée des parties et d'un modeste secrétariat, en vertu de l'Accord de services publics qui sera conclu entre l'organisation et la société. Aux termes de cet accord, la société est tenue d'assurer la continuité des services de communications maritimes par satellite de détresse et de sécurité pour le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), tel qu'institué par l'OMI. À cet égard, la société sera assujettie à l'ensemble des mécanismes d'exécution prévus à l'Accord de services publics. L'Accord de services publics prévoit d'autres obligations, notamment l'obligation de fournir des services sans discrimination fondée sur la nationalité, l'obligation d'exercer ses activités à des fins pacifiques exclusivement et l'obligation d'exercer ses activités selon les principes de la concurrence loyale. La société sera assujettie au régime réglementaire qui s'applique au Royaume-Uni et dans chacun des pays où elle pourrait faire affaire, et elle ne jouira d'aucun privilège ni d'aucune immunité.

En septembre 1998, l'Assemblée a pris des décisions finales en vue de la mise en oeuvre du plan de privatisation à compter du 1^{er} avril 1999, date à laquelle les avoirs et les obligations d'Inmarsat seront transférés à la société Inmarsat. L'organisation intergouvernementale aura un mandat limité et ne sera plus directement impliquée dans la prestation de services de télécommunications mobiles par satellite. Les signataires d'Inmarsat seront les premiers actionnaires de la société en proportion de leurs parts d'investissement actuelles. La participation maximale individuelle sera de 15 p. 100 du total du capital social émis. On s'attend à une dilution progressive de la participation globale des signataires d'Inmarsat dans la société en raison des besoins de capitaux auxquels il faudra répondre au cours des prochaines années. Au cours des 12 premiers mois suivant la privatisation, il y aura négociation d'actions principalement entre les actionnaires de la société. Par la suite, la société pourra émettre des actions à différents actionnaires provenant de tout pays ainsi qu'à des investisseurs stratégiques. Inmarsat s'emploiera à gérer et à développer son entreprise de façon à pouvoir faire une émission initiale d'actions environ deux ans suivant la date de sa constitution en société.

Enfin, l'assemblée a décidé qu'il ne devait pas y avoir de convergence importante d'intérêts financiers entre la société Inmarsat et tout autre

prestataire de services de télécommunications mobiles par satellite avant l'émission initiale d'actions. Inmarsat pourrait toutefois demander aux autorités en matière de concurrence d'approuver une telle convergence avant l'émission initiale d'actions si sa capacité actuelle ou future à respecter ses obligations à l'égard du GMDSS s'en trouvait autrement compromise.

3.2.2 Perspective canadienne

Le résultat final du processus de restructuration d'Inmarsat est conforme à la politique du Canada en matière de concurrence puisqu'il permet aux gouvernements de se retirer complètement des volets d'affaires et d'exploitation d'Inmarsat pour se concentrer exclusivement sur le respect de ses obligations de services publics, surtout en ce qui a trait aux services de communications maritimes par satellite de détresse et de sécurité pour le SMDSM. La nouvelle structure satisfait à l'intention et à l'objectif fondamental du Canada de placer Inmarsat sur un pied d'égalité avec ses concurrents. Le gouvernement canadien veillera à ce que tous les prestataires de services de télécommunications par satellite, conformément à ses lois et à ses obligations internationales, soient traités de manière équitable et non discriminatoire au Canada.

L'Inmarsat privatisée offrira à l'industrie canadienne de nouvelles occasions d'investir ou d'offrir des services sur les marchés régionaux ou mondial de télécommunications par satellite. La prestation de services par ICO ou Inmarsat sur le marché canadien procurera également des avantages aux consommateurs en leur offrant un plus vaste choix d'installations et de services de télécommunications.

3.3 Accès à Inmarsat

Il n'y a pas de disposition relative à l'accès à Inmarsat tels que les arrangements d'accès direct d'INTELSAT et il n'y a pas non plus de disposition permettant la désignation de plusieurs signataires dans le cadre d'Inmarsat.

Au Canada, Stratos demeurera le signataire canadien désigné de l'Accord d'exploitation d'Inmarsat jusqu'à la mise en place de la nouvelle structure d'Inmarsat en avril 1999. Afin d'assurer que Stratos n'ait aucun droit exclusif de fournir des services Inmarsat au Canada ni aucun avantage concurrentiel, des conditions ont été jointes au statut de signataire de Stratos (annexe 2). Ces conditions sont entrées en vigueur le 18 septembre 1998 et traduisent la libéralisation complète de la prestation des services de télécommunications mobiles par satellite au Canada, dans les limites du cadre d'Inmarsat. Aux termes de la politique canadienne en matière de services de télécommunications mobiles par satellite, aucune restriction ne s'applique quant à l'acheminement du trafic Inmarsat. Il est donc possible d'accéder au système Inmarsat par l'entremise du signataire canadien ou de tout autre signataire exploitant de station terrienne d'Inmarsat.

En effet, les prestataires de services peuvent conclure un arrangement avec un exploitant de station terrienne d'Inmarsat et obtenir les codes d'accès nécessaires à la prestation de services Inmarsat. Après le 1^{er} avril 1999, l'accès aux stations terriennes d'Inmarsat sera assujéti aux arrangements commerciaux conclus entre Inmarsat et les exploitants de stations terriennes.

L'approbation de l'utilisation du spectre radioélectrique par des fournisseurs de services en vue de fournir des services mobiles par satellite est assujéti aux exigences du *Cadre de politique pour la prestation de services mobiles par satellite au Canada, assurés au moyen de systèmes à satellites régionaux et mondiaux* (PR-007). Ces exigences comprennent les éléments suivants :

- (1) respect des exigences relatives à la délivrance des licences énoncées dans le *Règlement sur la radiocommunication*; et
- (2) respect des politiques sur le spectre et des exigences techniques et opérationnelles, y compris toute exigence relative à la coordination efficace du service sur les plans national et international.

Annexe 1

Le 7 décembre 1998

Madame Meriel Bradford
Vice-présidente
Relations externes et gouvernementales
Télélobe Inc.
350, rue Albert, pièce 2150
Ottawa (Ontario) K1R 1A4

Accord sur l'accès direct à INTELSAT

Madame Bradford,

Je souhaite par la présente vous faire part de notre acceptation des conditions aux termes desquelles les arrangements d'accès direct à INTELSAT seront mis en oeuvre au Canada.

Depuis un certain temps, le Canada appuie l'établissement d'un marché ouvert et concurrentiel pour les services de télécommunications. Aux termes des arrangements actuels d'INTELSAT, il ne peut y avoir qu'un signataire par pays et seulement le signataire canadien, présentement Télélobe Canada Inc (Télélobe Canada), peut autoriser l'accès à INTELSAT par d'autres utilisateurs au Canada. Le Canada est également en faveur de la privatisation et de la restructuration d'INTELSAT, notamment pour permettre la désignation de plusieurs signataires. Il est toutefois peu probable que de tels changements soient réalisés dans l'avenir immédiat. Bien que son monopole concernant la fourniture d'installations destinées aux services de télécommunications outre-mer ait pris fin le 1^{er} octobre 1998, Télélobe Canada continuera à exercer son rôle en tant que signataire unique. Jusqu'à ce que la restructuration d'INTELSAT soit achevée, nous devons faire en sorte que les utilisateurs de capacité satellitaire d'INTELSAT aient l'opportunité d'accéder à INTELSAT comme s'ils étaient eux-mêmes signataires. Vous avez fait un certain nombre de propositions au sujet de l'accès à INTELSAT et des consultations relatives aux réunions d'INTELSAT. Laissez-moi expliquer comment ces questions seront traitées.

1. Approbation des demandes d'accès direct à INTELSAT

Les entités désirant devenir des clients autorisés, selon les niveaux établis par INTELSAT (voir l'annexe), devront présenter une demande à Industrie Canada. Les demandes approuvées seront acheminées par le ministère à Télélobe Canada, qui les autorisera automatiquement et les fera parvenir à INTELSAT dans un délai de cinq jours ouvrables.

2. Consultation avec les clients autorisés

Afin d'établir une position canadienne sur les questions devant être abordées à la réunion des signataires d'INTELSAT, Télélobe Canada consultera les clients autorisés du niveau 4 peu après

avoir reçu la documentation distribuée aux signataires avant les réunions. La réunion des signataires détermine à chaque année le niveau minimum d'investissement requis d'un signataire ou d'un groupe de signataires pour siéger au conseil des gouverneurs, prend des décisions au sujet de la limitation du capital d'INTELSAT, et reçoit un rapport d'information sur les activités d'INTELSAT.

En sa qualité de gouverneur, Téléglobe Canada consultera les clients autorisés du niveau 4 qui, individuellement ou collectivement, détiennent le niveau minimum d'investissement requis pour avoir droit de siéger au conseil des gouverneurs au sujet des questions d'ordre opérationnel et financier. Les consultations auront lieu peu après la réception de la documentation distribuée aux gouverneurs en préparation des réunions du conseil des gouverneurs. Au cas où des clients autorisés du niveau 4 forment un groupe dans le but d'agréger des parts d'investissement, Téléglobe Canada consultera ces clients autorisés comme groupe ou le représentant désigné du groupe, selon la préférence des clients autorisés.

En sa qualité de gouverneur, Téléglobe Canada consultera les clients autorisés des niveaux 1, 2, 3 et 4 sur les questions touchant directement aux arrangements d'accès direct d'INTELSAT, peu après la réception de la documentation distribuée aux gouverneurs en préparation des réunions du conseil des gouverneurs.

Si Téléglobe Canada et les clients autorisés ne parviennent pas à s'entendre sur une position canadienne, Téléglobe Canada consultera le sous-ministre adjoint, Secteur du spectre, des technologies de l'information et des télécommunications, qui déterminera la position canadienne de concert avec Téléglobe Canada.

En plus de ce processus de consultation, Téléglobe Canada informera les clients autorisés du niveau 3 des questions opérationnelles, au fur et à mesure qu'elles se présenteront, et informera également les clients autorisés du niveau 4 des questions opérationnelles et financières, indépendamment du montant de leur investissement.

3. Représentation aux réunions d'INTELSAT

À la demande et aux frais des clients autorisés, Téléglobe Canada prendra les dispositions nécessaires en vue de leur représentation aux réunions d'INTELSAT, en tant que membres de la délégation canadienne, comme suit :

Réunion des signataires	Clients autorisés du niveau 4
Conseil des gouverneurs	Clients autorisés du niveau 4 détenant, individuellement ou comme groupe de clients autorisés du niveau 4, le niveau d'investissement minimum requis pour avoir droit de siéger au conseil.

4. Rapports sur les activités d'INTELSAT

Téleglobe Canada convoquera des réunions au besoin, au moins une fois par année, pour communiquer aux clients autorisés une information générale au sujet des activités d'INTELSAT.

Pour appuyer les objectifs et les dispositions susvisés, nous avons l'intention de conserver le pouvoir prévu en droit et énoncé à l'article 18 de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téleglobe Canada* et d'émettre des directives à Téleglobe Canada avant soit la privatisation d'INTELSAT, soit l'entrée en vigueur du régime permettant plusieurs signataires par pays. Nous avons toutefois l'intention de limiter l'application de ce pouvoir exclusivement aux questions relatives à INTELSAT.

Je me propose de rendre cette lettre et votre réponse d'acceptation publiques et d'en envoyer une copie à INTELSAT, aux fins d'information et d'orientation.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre adjoint,
Secteur du spectre, des technologies de
l'information et des télécommunications

Original signé par
Michael Binder

Annexe jointe

Annexe

Niveaux d'accès direct à INTELSAT

Niveau 1 : Habilitation opérationnelle/technique

Toutes catégories d'accès de ce niveau, incluant :

- Réunion avec le personnel d'INTELSAT pour discuter de questions opérationnelles et techniques
- Participation à la Réunion sur le trafic mondial (GTM) et à la Conférence mondiale des représentants pour l'exploitation (GORC) en tant que délégation à part entière
- Réception des plans opérationnels des systèmes à satellites (SSOP)
- Accès au courrier électronique

Niveau 2 : Habilitation en matière commerciale et en matière de services

Toutes catégories d'accès pour le niveau 1 et toutes catégories d'accès pour ce niveau, incluant :

- Réunion avec le personnel d'INTELSAT pour discuter de la capacité disponible, de questions de commercialisation et de tarifs
- Réception du manuel des tarifs d'INTELSAT
- Information sur l'utilisation occasionnelle de capacité de transmissions vidéo (système automatisé).

Niveau 3 : Habilitation en matière contractuelle

Toutes catégories d'accès pour les niveaux 1 et 2, et toutes catégories d'accès pour ce niveau, incluant:

- Commande directe de services d'INTELSAT et envoi direct de factures d'utilisation des satellites (sans copie de la facturation à Téléglobe Canada)¹
- Demandes d'approbation de stations terriennes²

¹ Téléglobe Canada choisira qu'un client autorisé, et non le signataire, soit responsable envers INTELSAT du paiement de cette utilisation et des droits afférents.

² Téléglobe Canada choisira qu'un client autorisé, et non le signataire, soit responsable envers INTELSAT de dommages causés au secteur spatial d'INTELSAT en raison de l'exploitation inadéquate de stations terriennes par ce client.

Niveau 4 : Accès d'investissement

Toutes les catégories d'accès pour les niveaux 1, 2 et 3, et toutes les catégories d'accès pour ce niveau, incluant :

- Investissement en proportion de l'utilisation des satellites d'INTELSAT, un montant minimum de 2 000 \$ étant requis (sans copie des factures d'affectation ou de toute autre correspondance à Téléglobe Canada)³.

RÉVOQUÉ

³ Téléglobe Canada choisira qu'un client autorisé de niveau 4, et non le signataire, soit responsable du paiement de la part d'investissement, des rajustements financiers et des contributions en capital attribuables au client autorisé.

Réponse d'assentiment de Téléglobe Canada

le 9 décembre 1998

PAR PORTEUR

M. Michael Binder
Sous-ministre adjoint
Secteur du spectre, des technologies de
l'information et des télécommunications
Industrie Canada
300, rue Slater, 20^e étage
Ottawa, Ontario
K1A 0C8

M. Binder,

Nous vous remercions de votre lettre du 7 décembre 1998 décrivant les arrangements d'accès à INTELSAT proposés par le gouvernement du Canada. Il me fait plaisir de confirmer que Téléglobe Canada Inc, à titre de signataire canadien, est d'accord avec ces arrangements qui, de manière générale, sont conformes à la proposition de Téléglobe présentée au ministère le 30 juin 1998 en réponse à l'Avis de la Gazette n° DGTP-006-98.

Malgré ce qui précède, Téléglobe Canada Inc., en tant que signataire canadien, n'assumera aucune responsabilité en ce qui concerne l'exploitation de stations terriennes situées au Canada par une autre entité, que cette entité exploite des stations terriennes de son propre droit ou au nom de tout client autorisé d'INTELSAT faisant affaire au Canada.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués,

Original signé par
M. André Bourbonnais
Vice-président
Affaires juridiques et réglementaires et
Secrétaire de la société
Téléglobe Canada Inc.

c.c. Paolo Guidi

Annexe 2

Conditions relatives à la désignation de Stratos Wireless Inc. (Stratos) en tant que signataire canadien pour Inmarsat

1. La désignation de Stratos comme nouveau signataire canadien auprès d'Inmarsat n'empêche pas la désignation d'une autre entité comme nouveau signataire à la place ou en plus de Stratos, au cas où la désignation de plusieurs signataires serait possible au sein d'Inmarsat.
2. Toutes les restrictions qui s'appliquent à l'acheminement du trafic d'Inmarsat, selon la politique canadienne relative au service mobile par satellite, seront éliminées avant octobre 1998, soit à la date de signature de l'Accord d'exploitation d'Inmarsat par un représentant de Stratos.
3. a) Le ministre de l'Industrie peut délivrer des licences pour des stations terriennes d'entrée et TTC communiquant avec le secteur spatial d'Inmarsat à toute personne autorisée en droit canadien à posséder et à exploiter des stations terriennes pour la prestation au public contre rémunération de services de télécommunications.

b) Après qu'un prestataire de services ait obtenu d'Industrie Canada une approbation de principe en vue de l'installation et de l'exploitation d'une station terrienne Inmarsat, Stratos demandera à Inmarsat, au nom du prestataire de services, l'autorisation d'exploiter la station terrienne et l'autorisation de traiter directement avec la direction d'Inmarsat au sujet de l'utilisation de capacité du secteur spatial, de la facturation et des questions techniques et opérationnelles, au même titre que les exploitants signataires. Si le prestataire de services obtient une licence du Ministère et l'approbation d'Inmarsat pour la station terrienne, Stratos peut lui demander une garantie ou d'autres assurances de solvabilité qu'elle juge acceptables, mais elle ne peut lui refuser déraisonnablement son approbation. Stratos peut également exiger du prestataire de services qu'il la protège expressément par lettre contre les coûts, réclamations, responsabilités, pertes, dommages et frais qu'elle pourrait encourir en raison d'une action ou d'une omission de la part du prestataire de services ou en raison d'une mesure prise par Stratos au nom du prestataire de services aux termes des dispositions conclues entre eux en vue de l'accès à l'organisation et au système Inmarsat. Stratos veillera à ce que l'exploitant jouisse des avantages accordés à un signataire exploitant par les instruments juridiques d'Inmarsat, en proportion de la participation de l'exploitant ou de sa part d'investissement dans Inmarsat.
4. À titre de signataire, Stratos consultera tous les prestataires de services Inmarsat au Canada en vue de représenter le Canada au sein de cette organisation.
5. À la demande d'Industrie Canada, Stratos fera le nécessaire pour obtenir l'accréditation de représentants du gouvernement et de l'industrie à titre d'observateurs aux réunions du conseil ou aux autres réunions des signataires.